



COMMUNE
DE
1267 COINSINS

PREAVIS N° 003/2021
SUR LES COMPETENCES MUNICIPALES ACCORDEES
PAR LE CONSEIL GENERAL EN DEBUT DE LEGISLATURE
ET POUR LA DUREE DE CELLE-CI (2021-2026)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Loi sur les communes du 28 février 1956 et le règlement du Conseil général de Coinsins, entré en vigueur le 15 décembre 2014, fixent les attributions et compétences du Conseil général et de la municipalité.

Sur quatre points en particulier, la possibilité est offerte au Conseil général de déléguer une partie de ses compétences à la municipalité. Il s'agit de :

- **l'autorisation pour la municipalité d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles** (art. 80 du règlement du Conseil général),
- **l'acquisition et l'aliénation d'immeubles et de droits réels** (art. 13, alinéa 5),
- **la constitution de sociétés commerciales, ainsi que l'acquisition de participations dans de telles sociétés** (art. 13, alinéa 6),
- **l'autorisation de plaider** (art. 13, alinéa 8).

Ces délégations de compétences ne sont valables que pour la durée de la législature. Nous devons donc les soumettre à votre approbation en cette première séance de la législature **2021 – 2026**. Pour la clarté de l'exposé, nous avons divisé notre demande en quatre parties, soit :

1. Autorisation d'engager des dépenses imprévues et exceptionnelles

L'article 80 du règlement du Conseil général stipule que :

La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.

Depuis la dernière législature, cette compétence est fixée à Fr. 50'000.--.

Dès lors, la municipalité demande au Conseil général de lui accorder, pour la législature **2021–2026**, la compétence d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles pour la somme de Fr. 50'000.--.

2. Acquisition et aliénation d'immeubles et de droits réels

L'article 13, alinéa 5, stipule que

Le Conseil délibère sur : l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.

Jusqu'à maintenant, la municipalité n'a fait usage de l'autorisation accordée qu'essentiellement pour des d'objets d'importance secondaire : inscriptions de servitudes, par exemple.

Pour éviter d'avoir à soumettre de tels cas à votre approbation, ce qui suppose l'établissement d'un préavis, la réunion d'une commission et le vote du Conseil général pour finalement peu de chose, la municipalité demande au Conseil de lui accorder une compétence générale, jusqu'à une limite fixée à Fr. 50'000.--.

3. Constitution de sociétés commerciales ou acquisition de participations dans de telles sociétés

Le même article 13, mais alinéa 6, stipule que :

Le Conseil délibère sur : la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC.

Dans ce cas également, la municipalité demande au Conseil général de lui accorder la compétence générale, jusqu'à une limite fixée à Fr. 25'000.--, prévue à l'alinéa 6 de l'article 13.

4. Autorisation de plaider

Toujours à l'article 13 mais à l'alinéa 8, il est stipulé ce qui suit :

Le Conseil délibère sur : l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité).

Durant la précédente législature, le Conseil général avait accordé à la municipalité l'autorisation générale de plaider.

La municipalité demande donc au Conseil de lui accorder une autorisation générale de plaider devant tous tribunaux et autres instances de recours, y compris le Juge de paix, le Tribunal de district, les Tribunaux cantonaux ou fédéraux ainsi que devant les Prudhommes pour la durée de la législature 2021-2026.

5. Placement des capitaux

L'article 44 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes prévoit que la municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque cantonale vaudoise ou de la Banque nationale suisse, ou encore auprès d'un autre établissement agréé par le Conseil général.

Compte tenu de la situation actuelle avec les taux négatifs, nous demandons l'autorisation du Conseil général de continuer à effectuer les placements des capitaux communaux auprès des institutions avec lesquelles nous avons déjà des relations et qui sont les suivantes : UBS S.A., Crédit Suisse, Raiffeisen ; ainsi que Postfinance ; de même, nous demandons l'autorisation du Conseil général d'octroyer des prêts à des communes ou associations de communes.

Il est bien entendu que ce préavis et son approbation n'ont en aucun cas une valeur de blanc-seing en faveur de la municipalité. La municipalité s'engage à informer le Conseil général sur tous les dossiers où elle pourrait être amenée à faire usage des compétences ainsi déléguées.

En conclusion et vu ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil général de prendre les décisions suivantes

le Conseil général

vu le préavis municipal N° 003/2021
ouï le rapport de la Commission de gestion & finances
attendu que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

1. d'accepter le préavis municipal tel que présenté,
2. d'accorder à la municipalité la compétence pour engager des dépenses imprévues et exceptionnelles, jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 50'000.--,
3. d'accorder à la municipalité une autorisation de statuer sur les aliénations et les acquisitions dans une limite fixée à Fr. 50'000.-- par cas, charges comprises, et d'autoriser la municipalité à passer les actes y relatifs,
4. d'accorder à la municipalité une autorisation générale pour la constitution de sociétés commerciales, d'associations, de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités, jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 25'000.--,
5. d'accorder à la municipalité une autorisation générale de plaider,
6. d'autoriser la municipalité à travailler avec les banques UBS S.A., Crédit Suisse, Raiffeisen, Postfinance, ainsi qu'à octroyer des prêts à des communes ou associations de communes.

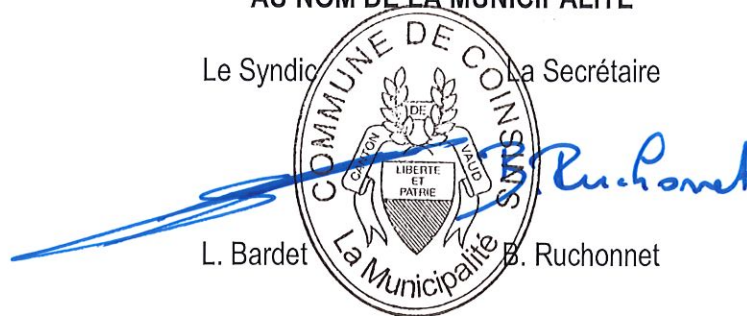
Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 13 septembre 2021, pour être soumis à l'approbation du Conseil général de Coinsins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic La Secrétaire

L. Bardet

B. Ruchonnet



Coinsins, le 13 septembre 2021.